

DICR!M

DOCUMENT D'INFORMATION
COMMUNAL SUR LES
RISQUES MAJEURS



SOMMAIRE

1	LE MOT DU MAIRE	P.3
2	QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?	P.4 à 5
3	LES MOYENS D'ALERTE	P.6
4	LE RISQUE CHANGEMENT CLIMATIQUE	P.7 à 12
5	LE RISQUE INONDATION	P.13 à 16
6	LE RISQUE TEMPÊTE	P.17 à 19
7	LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN	P.20 à 22
8	LE RISQUE SISMIQUE	P.23 à 25
9	LE RISQUE RADON	P.26 à 27
10	LE RISQUE TRANSPORT MATIÈRES DANGEREUSES	P.28 à 31
11	LE CADRE RÉGLEMENTAIRE	P.32
12	AFFICHAGE	P.33 à 34
13	LE DROIT À L'INFORMATION	P.35
14	KIT D'URGENCE	P.36



LE MOT DU MAIRE

Chers administrés,

La commune de Plémet, comme tout autre territoire, est susceptible de subir un certain nombre de risques majeurs, naturels, technologiques ou sanitaires. Par précaution, il convient de se préparer à l'éventualité d'un évènement grave.

C'est pourquoi, la municipalité a élaboré le Plan Communal de Sauvegarde qui a pour objectif d'anticiper l'organisation des services municipaux afin de faire face aux situations d'urgence, ceci en complément des secours publics diligentés par les services d'État ou départementaux (pompiers, service médical d'urgence, gendarmerie, sécurité civile).

Le Code de l'Environnement précise le droit pour tous les citoyens à disposer d'une information sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. C'est pourquoi j'ai l'honneur de mettre à votre disposition le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

La prévention et les bons réflexes en cas de crise impliquent les élus et les services municipaux, mais aussi chacune et chacun des citoyens plémétais.

Je souhaite évidemment que nous n'ayons à faire face à aucune catastrophe, mais je vous invite, comme les élus et services municipaux, à vous tenir prêts à parer à toute éventualité !

QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou humaine, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- d'une part à la présence d'un événement, manifestation d'un phénomène naturel ou humain,
- d'autre part à l'existence d'enjeux, représentant l'ensemble des personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa.

Le risque majeur a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire l'État,
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.



CLASSE	DOMMAGES MATÉRIELS	DOMMAGES HUMAINS
0	INCIDENT	AUCUN BLESSÉ
1	ACCIDENT	1 OU PLUSIEURS BLESSÉS
2	ACCIDENT GRAVE	1 À 9 MORTS
3	ACCIDENT TRÈS GRAVE	10 À 99 MORTS
4	CATASTROPHE	100 À 999 MORTS
5	CATASTROPHE MAJEURE	1 000 MORTS OU PLUS

L'INFORMATION PREVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail ou de vacances. Elle a été instaurée par l'article L125-2 du code de l'environnement : « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. »

Les articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement précisent le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance, à savoir les communes :

- situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêt,
- dotées d'un plan particulier d'intervention (PPI)
- dotées d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou miniers prescrit ou approuvé, ou désignées par arrêté préfectoral.

Le préfet établit le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et pour chaque commune concernée transmet les éléments d'information au maire.

Le maire réalise le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ces 2 dossiers sont consultables en mairie par le citoyen.

Le maire établit un plan d'affichage pour sa commune. L'affiche est réalisée par l'exploitant ou le propriétaire de locaux regroupant plus de cinquante personnes, locaux d'habitation de plus de quinze logements ou terrains de camping de capacité supérieure à cinquante campeurs ou quinze tentes et caravanes.

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

LA VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE

Une carte de "vigilance météorologique" est élaborée au minima 2 fois par jour à 6h00 et 16h00 et plus si évènements, et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les prochaines 24 heures qui suivent son émission. Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques est présenté sous une échelle de 4 couleurs :



NIVEAU 1		PAS DE VIGILANCE PARTICULIÈRE
NIVEAU 2		ETRE TRES VIGILANT : phénomènes météo dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes
NIVEAU 3		ETRE ATTENTIF : à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus ; se tenir au courant de l'évolution météo
NIVEAU 4		VIGILANCE ABSOLUE : phénomènes météo dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes

Cette carte est complétée par la vigilance vague-submersion qui anticipe le risque de fortes vagues à la côte et submersion d'une partie ou de l'ensemble du littoral du département, en tenant compte de la vulnérabilité locale, de paramètres météorologiques, océaniques, de la marée et de facteurs conjoncturels.

OÙ S'INFORMER ?

CONTACT	POUR EN SAVOIR PLUS
PRÉFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR 02.96.62.44.22	DDTM DES CÔTES-D'ARMOR : http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat/Environnement-et-Prevention-des-risques
DDTM DES CÔTES-D'ARMOR 02.96.62.47.00	AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BRETAGNE : http://www.ars.bretagne.sante.fr/
EN MAIRIE 02.96.25.61.10	MA COMMUNE FACE AU RISQUE : http://www.prim.net/cgi_bin/citoyen/macommune/23_face_au_risque.html
RÉPONDEUR MÉTÉO-FRANCE 3250	Météo France : www.meteofrance.com

LES MOYENS D'ALERTE

SAVOIR RECONNAÎTRE UNE ALERTE

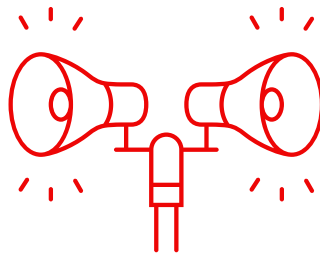
Le protocole d'alerte se fait dès le déclenchement du plan communal de sauvegarde et peut revêtir différentes formes selon le type de risque majeur encouru :

- Sirène (lorsque celle-ci existe),
- Cloches de l'église,
- Messages diffusés par des véhicules municipaux sonorisés,
- Messages diffusés sur les panneaux de signalisation,
- Messages relayés sur les radios du service public.

En cas d'événement nécessitant une mise à l'abri, l'alerte sera donnée par la sirène.

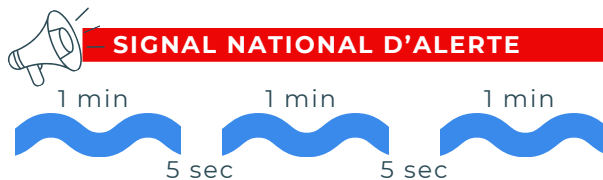
En cas d'événement n'affectant qu'une partie de la commune, l'alerte peut être donnée par différents moyens :

- Messages diffusés par des véhicules sonorisés,
- Messages sur les panneaux de signalisation,
- Radio, télévision, ou tout autre moyen de communication.



L'ALERTE DE LA POPULATION VIA LA SIRÈNE :

DEBUT DE L'ALERTE



FIN DE L'ALERTE



L'alerte de la population via la sirène n'intervient que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, générées par un cas de risque majeur : elle constitue le moyen d'alerte le plus efficace activant les dispositions du DICRIM.

L'alerte de la population via l'ensemble mobile d'alerte (E.M.A.) :

Les véhicules municipaux équipés d'un système d'alerte par haut-parleur, pourraient permettant à la Municipalité de prévenir les habitants d'un quartier de la ville, d'un danger qui les ciblent particulièrement.

Remarque : Ces moyens d'alerte sont compatibles entre eux et peuvent donc s'additionner. Ils sont de plus complétés par les alertes météo diffusés par les médias (Tv, radio, internet)



LE RISQUE CHANGEMENT CLIMATIQUE

1. LE RISQUE GRAND FROID

QU'EST CE QU'UN RISQUE GRAND FROID ?

On entend par risque grand froid, le risque de gelures et/ou de décès par hypothermie des personnes durablement exposées à de basses ou très basses températures.

COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

GRAND FROID • COMPRENDRE & AGIR

En période de



grand froid

Le grand froid demande à mon corps de faire des efforts supplémentaires sans que je m'en rende compte. Mon cœur bat plus vite pour éviter que mon corps se refroidisse. Cela peut être particulièrement dangereux pour les personnes âgées et les malades chroniques.



Si je reste dans le froid trop longtemps, ma température corporelle peut descendre en dessous de 35°C, je suis alors en hypothermie. Mon corps ne fonctionne plus normalement et cela peut entraîner des risques graves pour ma santé.

Si je reste dans le froid trop longtemps, les extrémités de mon corps peuvent devenir d'abord rouges et douloureuses, puis grises et indolores (gelures). Je risque l'amputation.

Si je fais des efforts physiques en plein air, je risque d'aggraver d'éventuels problèmes cardio-vasculaires.

Quand je sors je me couvre suffisamment afin de garder mon corps à la bonne température.

- Je couvre particulièrement les parties de mon corps qui perdent de la chaleur : tête, cou, mains et pieds.
- Je me couvre le nez et la bouche pour respirer de l'air moins froid.
- Je mets plusieurs couches de vêtements, plus un coupe-vent imperméable.
- Je mets de bonnes chaussures pour éviter les chutes sur un sol glissant.
- J'évite de sortir le soir car il fait encore plus froid.
- Je me nourris convenablement, et je ne bois pas d'alcool car cela ne réchauffe pas.



Je suis prudent et je pense aux autres.



- Je limite les efforts physiques, comme courir.
- Si j'utilise ma voiture, je prends de l'eau, une couverture et un téléphone chargé, et je me renseigne sur la météo.
- Je suis encore plus attentif avec les enfants et les personnes âgées, qui ne disent pas quand ils ont froid.

Je chauffe sans surchauffer.



Je chauffe mon logement sans le surchauffer et en m'assurant de sa bonne ventilation.

Si je remarque une personne sans abri ou en difficulté dans la rue, j'appelle le « 115 »

Pour plus d'informations :

www.meteo.fr ou 32 50 (0,34€/minute) • www.bison-fute.equipement.gouv.fr • social-sante.gouv.fr • www.santepubliquefrance.fr





PHÉNOMÈNE DE NEIGE-VERGLAS

La neige est une précipitation solide qui tombe d'un nuage et atteint le sol lorsque la température de l'air est négative ou voisine de 0°C. La température est bien le paramètre clé de la prévision des chutes de neige. Non seulement la température de l'air près du sol, mais aussi celle du sol et de la masse d'air sur plusieurs kilomètres d'altitude. D'autres paramètres entrent également en jeu et déterminent la nature de la neige : l'humidité de l'air, à savoir sa teneur en eau, le vent et son effet de refroidissement, plus ou moins rapide et intense. Le verglas est un dépôt de glace compacte provenant d'une pluie ou bruine qui se congèle en entrant en contact avec le sol.



PHÉNOMÈNE GRAND FROID

C'est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours. Les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières. Les températures les plus basses de l'hiver surviennent habituellement en janvier mais des épisodes précoces en décembre ou tardifs en mars ou en avril sont également possibles.

Les prévisions météorologiques constituent la meilleure des sources de prévention du risque.

Par ailleurs, le plan hivernal, constitué de 3 niveaux d'alerte, est destiné à organiser l'aide aux plus fragiles dont les sans-abri (pour signaler une personne en difficulté, composer le 115).

Il est opérationnel chaque année du 1er novembre au 31 mars. Les vagues de froid intenses sont signalées par Météo-France et les médias. Les niveaux d'intervention du plan grand froid sont déterminés par le Préfet de chaque département, au regard notamment de la situation locale et des conditions climatiques. Celui-ci prend alors les mesures adéquates en fonction des besoins.

QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

PHÉNOMÈNE : NEIGE-VERGLAS

INTENSITÉ	CONSÉQUENCES POSSIBLES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
	- Des chutes de neige ou de verglas dans des proportions importantes pour la région sont attendues. - Les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble des réseaux, tout particulièrement en secteur forestier où des chutes d'arbres peuvent accentuer les difficultés. - Les risques d'accident sont accrus. - Quelques dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone.	- Soyez prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer. - Privilégiez les transports en commun. - Renseignez vous sur les conditions de circulation auprès du centre régional d'information et de circulation routière (CRICR). - Préparez votre déplacement et votre itinéraire. - Prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre véhicule. - Respectez les restrictions de circulation et déviation mises en place. - Facilitez le passage des engins de dégagement des voies de circulation, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des couloirs de circulation. Il est rappelé que le dépassement des engins de déneigement est interdit par le code de la route. - Protégez vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux. - Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.
	- De très importantes chutes de neige ou de verglas sont attendues, susceptibles d'affecter gravement les activités humaines et la vie économique. - Les conditions de circulation risquent de devenir rapidement impraticables sur l'ensemble du réseau. - De très importants dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone pendant plusieurs jours. - De très importantes perturbations sont à craindre concernant les transports aériens et ferroviaires.	Dans la mesure du possible : - Restez chez vous. - N'entreprenez aucun déplacement autres que ceux absolument indispensables. - Mettez vous à l'écoute de vos stations de radio locales. En cas d'obligation de déplacement : - Renseignez vous auprès du CRICR. - Signalez votre départ et votre lieu de destination à vos proches. - Munissez vous d'équipements spéciaux. - Respectez scrupuleusement les déviations et les consignes de circulation. - Facilitez le passage des engins de dégagement des voies de circulation, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des couloirs de circulation. Il est rappelé que le dépassement des engins de déneigement est interdit par le code de la route. - Prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre véhicule. - Ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs. Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche : - Protégez vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux. - Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol. - Protégez vos canalisations d'eau contre le gel. - Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable. - Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiration ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

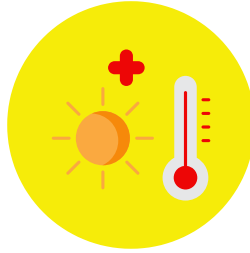
PHÉNOMÈNE : GRAND FROID

INTENSITÉ	CONSÉQUENCES POSSIBLES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
	Les températures négatives peuvent mettre en danger les personnes à risque notamment les sans-domicile fixe et les personnes à la santé fragilisée	- Évitez les expositions prolongées au froid, au vent, et aux courants d'air - Veillez à un habillement adéquat - Vérifiez par avance la qualité de l'air dans les espaces habités afin d'éviter les intoxications possibles au monoxyde de carbone - Demeurez actif et restez attentif aux autres
	Les températures négatives peuvent mettre en danger les personnes à risque notamment les sans-domicile fixe et les personnes à la santé fragilisée.	- Évitez les expositions prolongées au froid, au vent, et aux courants d'air - Veillez à un habillement adéquat - Vérifiez par avance la qualité de l'air dans les espaces habités afin d'éviter les intoxications possibles au monoxyde de carbone - Demeurez actif et restez attentif aux autres.

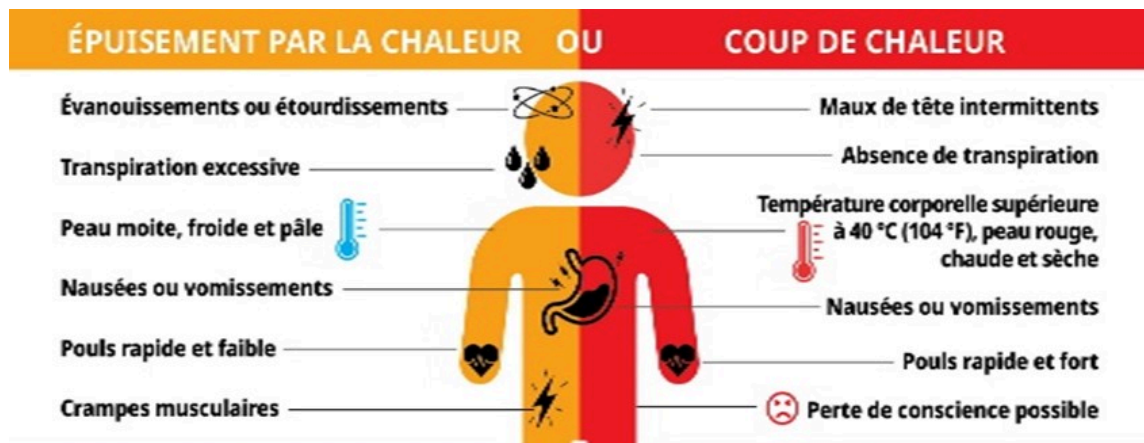
2. LE RISQUE CANICULE

QU'EST CE QU'UN RISQUE CANICULE ?

On entend par risque canicule, le risque de dégradation de santé que peuvent subir des personnes déjà fragiles face à une période de trop fortes températures moyennes.



COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?



Le mot « canicule » désigne un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée. En France, la période des fortes chaleurs pouvant donner lieu à des canicules s'étend généralement du 15 juillet au 15 août, parfois depuis la fin juin. Des jours de fortes chaleurs peuvent survenir en dehors de cette période.

Cela correspond globalement à une température qui ne descend pas, la nuit, en dessous de 18°C pour le Nord de la France et 20°C pour le Sud, et atteint ou dépasse, le jour, 30°C pour le Nord et 35°C pour le Sud.

QUELLES SONT LES MESURES PRISES À TITRE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ?

Le plan de gestion départemental d'une canicule comporte généralement 4 niveaux. Il définit en particulier les mesures de protection des personnes âgées (isolées à domicile ou hébergées en maison de retraite).

Du 1er juin au 31 août, le niveau 1 est activé et une veille climatique et sanitaire est assurée par les pouvoirs publics. Les 3 niveaux suivants sont déclenchés en fonction de données communiquées par Météo-France et de critères qualitatifs tels que le niveau de pollution de l'air.

QUELLES SONT LES MESURES PRISES À TITRE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ?

INTENSITÉ	CONSÉQUENCES POSSIBLES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
	• L'augmentation de la température peut mettre en danger les personnes à risque (personnes âgées, handicapées, atteintes de maladies chroniques ou de troubles mentaux, personnes isolées...). • Les personnes ayant des activités extérieures doivent prendre garde aux coups de chaleur. • Les enfants doivent faire l'objet d'une surveillance particulière.	• Pendant la journée : fermez volets, rideaux et fenêtres • Aérez la nuit. • Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. • Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas ...) trois heures par jour. • Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateuse, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains. • Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour, même sans soif. • Continuez à manger normalement. • Ne sortez pas aux heures les plus chaudes. • Si vous devez sortir, portez un chapeau et des vêtements légers. • Limitez vos activités physiques. • En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin. • Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie. • Si vous avez des personnes âgées souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour; Accompagnez-les dans un endroit frais. • Pour en savoir plus, consultez le site http://www.sante.gouv.fr .
	• Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé. • Le danger est plus grand pour les personnes à risque, c'est-à-dire les personnes âgées atteintes de maladies chroniques ou de troubles de la santé mentale, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments, les personnes isolées et les enfants.	

OÙ S'INFORMER ?

CONTACT

PRÉFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR
02.96.62.44.22

EN MAIRIE
02.96.25.61.10

RÉPONDEUR MÉTÉO-FRANCE
3250 - www.meteo.fr



LE RISQUE INONDATION

QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone habituellement hors d'eau, avec des hauteurs d'eau variables. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et/ou durables.



COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Inondation de plaine

Il s'agit de la montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau.

Ruissellement et coulées de boues

Il s'agit de la formation rapide de crues torrentielles consécutive à des averses violentes parfois accentuée par le ruissellement pluvial dû à l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

Ces deux sortes d'inondation peuvent être liées.

LISTE DES ARRÊTÉS DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Inondations, coulées de boue

arrêté CatNat du 25 août 1986 pour l'événement qui s'est produit du 28 au 30 juin 1986,
arrêté CatNat du 7 avril 1988 pour l'événement qui s'est produit du 15 janvier au 15 février 1988,
arrêté CatNat du 28 septembre 1993 pour l'événement qui s'est produit les 8 et 9 juin 1993,
arrêté CatNat du 28 septembre 1993 pour l'événement qui s'est produit les 10 et 11 juin 1993,
arrêté CatNat du 6 février 1995 pour l'événement qui s'est produit du 17 au 31 janvier 1995,
arrêté CatNat du 12 mars 1998 pour l'événement qui s'est produit le 16 août 1997.

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues

arrêté CatNat du 29 décembre 1999 pour l'événement qui s'est produit du 25 au 29 décembre 1999.

L'article L125-5 du code de l'environnement instaure notamment l'obligation d'information sur les sinistres, résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues, ayant affecté tout ou partie d'un immeuble. Lors de toute transaction relative à un immeuble bâti sinistré, le vendeur ou le bailleur informe l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont lui-même a été informé en effectuant une déclaration sur papier libre.

QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

Les rivières qui longent le territoire communal sont le Lié et le Ninian.

- Le Lié rencontre l'Oust à la limite départementale et se jette dans la partie canalisée de l'Oust (canal de Nantes à Brest) 4 km après la sortie du département. Le Lié, qui s'écoule selon une pente moyenne de 3‰, draine un bassin versant de 477 km² et prend sa source à 215 m d'altitude. Il s'étend sur 60 km en tout dont 56 dans le département. En aval de la commune de PLOUGUENAST, le lit majeur s'élargit et la vallée s'aplanit progressivement. Après le passage sous la N184, le lit majeur fait alors 400 m de large et conserve cette morphologie jusqu'à la confluence.
Deux stations hydrométriques, permettant des analyses statistiques fiables, mesurent les débits du Lié : PRENESSAYE J8133010 et PLUMIEUX J8143010.

Les inondations recensées dans l'Atlas Départemental des Zones Inondables (AZI – Atlas n°5 – janvier 2006) sont celles créées par débordement de cours d'eau (crues).

Pour l'établissement de l'aléa inondation, le niveau de référence retenu est le niveau atteint par la crue de 1995 rehaussé de 0,50 m.

Les crues les plus marquantes sont celles de février 1988, juin 1993, janvier 1995, décembre 1999, décembre 2000, janvier 2001 et octobre 2004.

- Le Ninian mesure 52 km. Il prend sa source dans le Mené, du côté de LAURENAN dans les Côtes-d'Armor. Il rejoint le Léverin qui prend sa source du côté de MÉNÉAC dans le Morbihan. Les 2 cours d'eau se retrouvent à TAUPONT et entre JOSSELIN et PLOËRMEL, ils retrouvent l'Yvel pour aller se jeter dans l'Oust à MONTERTELOT.

L'article L125-5 du code de l'environnement instaure notamment l'obligation d'information sur les risques naturels ou technologiques intéressant les biens situés dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité.

Lors de toute transaction relative à un immeuble bâti sinistré, le vendeur ou le bailleur informe l'acquéreur ou le locataire du risque susceptible d'affecter le bien en renseignant un formulaire « état des risques » établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location.

QUELLES SONT LES MESURES PRISES À TITRE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ?

- La vigilance météorologique : le centre météorologique de TOULOUSE publie une carte de vigilance à 4 niveaux, reprise par les médias en cas de niveau orange ou rouge. Il est cependant difficile de quantifier avec précision les précipitations et surtout localiser le ou les petits bassins versants qui seront concernés.

Dès le niveau de vigilance orange, le préfet diffuse l'information aux maires des communes concernées.

- Le département des Côtes-d'Armor n'est pas couvert par le Service de Prévision des Crues (SPC) Vilaine et côtiers bretons.
- Le risque inondation est pris en compte dans l'aménagement du territoire :
 - plan local d'urbanisme (PLU).
- Les mesures de prévention de portée générale :
 - entretien du lit du cours d'eau et des ouvrages hydrauliques
 - prise en compte de la problématique "crues" dans les schémas d'assainissement
 - information de la population sur les risques : les maires des communes ont l'obligation de réaliser un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).
 - réalisation du plan communal de sauvegarde (PCS) par la commune (obligatoire dans le cas d'un plan de prévention des risques (PPR) approuvé).
- Le programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) Vilaine, convention signée le 26 novembre 2012.

QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

Les consignes générales de comportement sont indiquées dans le DDRM : « prévoir les gestes essentiels »

AVANT	
	S'informer sur l'existence éventuelle du risque et les consignes à observer. Demander à la mairie la carte des zones inondables ou fréquemment inondées.

En cas d'inondation



Limitier les accidents chez soi (électrocution, pollution, explosion)

Adopter les bons comportements



Si l'eau monte, je coupe sans attendre le gaz, le chauffage et l'électricité.



Je n'utilise surtout pas d'équipements électriques : ascenseurs, portes automatiques...



Je ferme les poubelles et je les mets dans un placard pour éviter qu'elles ne flottent.



Je mets les produits toxiques en hauteur.



Les animaux et notamment les rongeurs (rats, souris, etc.) fuient l'eau. Je ne les touche pas.



Éviter noyade et contusions

Ne pas sortir et suivre les consignes des secours



Je ne sors pas. Je suis plus en sécurité à l'abri. Je m'installe en hauteur et n'évacue les lieux qu'en cas de grand danger...



...les secours sauront plus facilement où me trouver. J'attends qu'ils viennent me chercher.



Je ne vais pas chercher mes enfants à l'école ou à la crèche. Ils seront les premiers pris en charge par les secours.



Je ne prends pas ma voiture. Ce n'est pas un abri.



Je ne retourne jamais chercher quelque chose dans un lieu inondé.

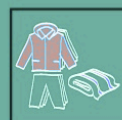


Faire face à l'isolement

Garder avec soi le matériel nécessaire



Réserve d'eau et d'aliments, de lait pour les nourrissons.



Vêtements chauds et couvertures.



Radio avec des piles chargées, lampe de poche et téléphone portable.



Médicaments, ordonnances et carnets de santé.



Papiers importants, photos, doudous des enfants.



Je m'informe et je respecte les consignes des secours en écoutant régulièrement Radio France.



Je n'appelle les secours qu'en cas de réel danger, afin de laisser les lignes libres pour les personnes en grand danger. Pompiers : 18 – Samu : 15

OÙ S'INFORMER ?

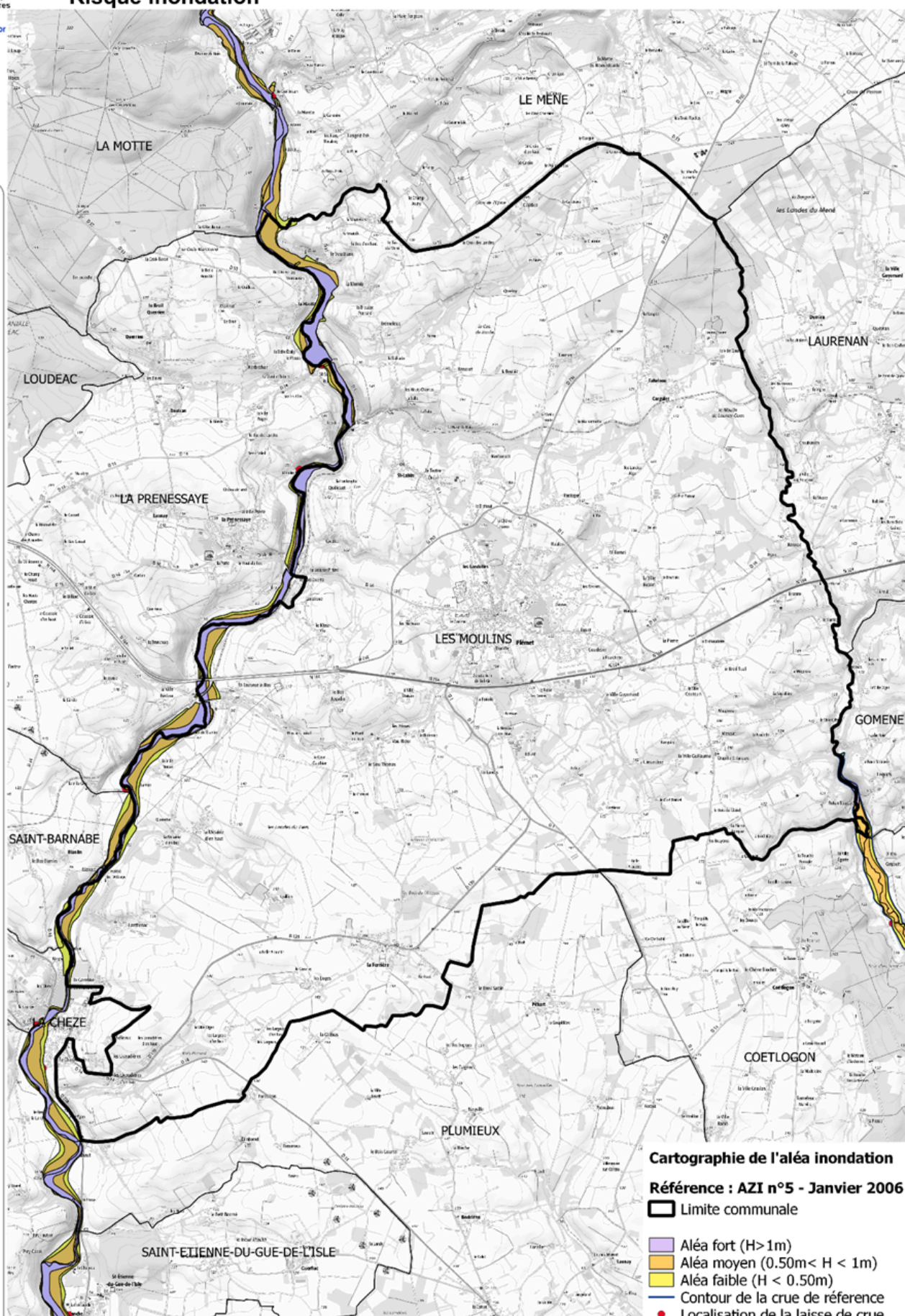
CONTACT

PRÉFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR
02.96.62.44.22

DDTM DES CÔTES-D'ARMOR
02.96.62.47.00

EN MAIRIE
02.96.25.61.10

RÉPONDEUR MÉTÉO-FRANCE
3250 - www.meteo.fr





LE RISQUE TEMPÊTE

QU'EST-CE QU'UNE TEMPÊTE ?

Une tempête est une perturbation atmosphérique ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

On parle de tempête lorsque les vents moyens dépassent 89 km/h durant 10 min (soit 48 nœuds, degré 10 de l'échelle Beaufort).



COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

Elle peut se traduire par :

des vents tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire des pluies potentiellement importantes pouvant entraîner des inondations, des glissements de terrain et coulées boueuses et pour les communes littorales :

des vagues dont la hauteur dépend de la vitesse des vents et de la durée de son action. Ces vagues peuvent être modifiées par le profil du fond marin, les courants de marée, la topographie du rivage.

des modifications du niveau normal de la marée et en conséquence de l'écoulement des eaux dans les estuaires.

LISTE DES ARRÊTÉS DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Phénomène lié à l'atmosphère – Tempête et grains (vent) – Tempête (vent)

arrêté CatNat du 22 octobre 1987 pour l'événement qui s'est produit du 15 au 16 octobre 1987.

QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

Toutes les communes du département sont exposées à des vents plus ou moins violents. De plus les communes littorales et estuariennes peuvent être touchées par l'amplification du mouvement des vagues et du niveau de la marée.

On observe en moyenne 3 à 4 situations par an donnant des rafales de vent de plus 100 km/h.

Les tempêtes les plus significatives, où l'ensemble du département a été déclaré sinistré, sont :

-l'événement qui s'est produit du 15 au 16 octobre 1987 où les vents maximum enregistrés en rafales ont été de 172 km/h à BRÉHAT et 176 km/h à TRÉMUSON

-des tempêtes de début 1990 les 25 janvier et 11 février 1990 où le vent maximum enregistré en rafales a été de 151 km/h à BRÉHAT

-l'événement qui s'est produit du 25 au 29 décembre 1999 où le vent maximum enregistré en rafales a été de 172 km/h à TRÉMUSON

Les risques les plus courants sont des fils électriques et/ou des arbres sur la voie publique, des chutes de cheminées, de grues et d'objets divers, des véhicules retournés...

QUELLES SONT LES MESURES PRISES À TITRE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ?

Mesures générales :

L'arrêté préfectoral du 27 mai 2002, portant approbation du « schéma d'alerte météorologique des Côtes-d'Armor » s'appuie sur le dispositif de vigilance météorologique en vue de fournir les moyens d'anticiper une crise majeure et informer largement la population.

- La procédure « Vigilance Météo » de Météo-France a pour objectif de décrire, le cas échéant, les dangers des conditions météorologiques des prochaines vingt-quatre heures et les comportements individuels à respecter.
- Lors d'une mise en vigilance orange ou rouge, des bulletins de suivi nationaux et régionaux sont élaborés, afin de couvrir le ou les phénomène(s) signalé(s). Ils contiennent quatre rubriques : la description de l'événement, sa qualification, les conseils de comportement et la date et heure du prochain bulletin.

VIGILANCE VENT VIOLENT



 **RESPECTEZ**
les consignes des autorités

 **INFORMEZ-VOUS**
auprès de Météo-France
et de votre préfecture



Mettez vous à l'abri et n'utilisez pas votre véhicule



Si vous êtes riverain d'un estuaire, prenez vos précautions face à des possibles inondations et surveillez la montée des eaux



Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable



EN CAS DE VENTS VIOLENTS :

INTENSITÉ	CONSÉQUENCES POSSIBLES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
	- Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées relativement importantes. - Les toitures et les cheminées peuvent être endommagées - Des branches d'arbre risquent de se rompre. - Les véhicules peuvent être déportés. - la circulation routière peut être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire en zone forestière. - Quelques perturbations peuvent affecter les transports aériens et ferroviaires.	- Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre. - Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent. - Ne vous promenez pas en forêt et sur le littoral. - En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers. Prenez garde aux chutes d'arbres. - N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol. - Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés
	Avis de tempête très violente - Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées relativement importantes. - Des dégâts nombreux et importants sont à attendre sur les habitations, les parcs et plantations. Les massifs forestiers peuvent être fortement touchés. - La circulation routière peut être rendue très difficile sur l'ensemble du réseau. - Les transports aériens et ferroviaires peuvent être sérieusement affectés.	Dans la mesure du possible : - Restez chez vous. - Restez à l'écoute de vos stations de radio locales. - Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous. En cas d'obligation de déplacement : - Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers. - Signalez votre départ et votre destination à vos proches. Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche : - Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés. - N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol . - Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable. - Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiration ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

EN CAS DE FORTES PRÉCIPITATIONS :

INTENSITÉ	CONSÉQUENCES POSSIBLES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
	- De fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines sont attendues. - Des inondations importantes sont possibles dans les zones habituellement inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés. - Des cumuls importants de précipitation sur de courtes durées peuvent, localement, provoquer des crues inhabituelles de ruisseaux et fossés. - Risque de débordement des réseaux d'assainissement. - Les conditions de circulation routière peuvent être rendues difficiles sur l'ensemble du réseau secondaire et quelques perturbations peuvent affecter les transports ferroviaires en dehors du réseau « grandes lignes ». - Des coupures d'électricité peuvent se produire.	- Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents. - Respectez, en particulier, les déviations mises en place. - Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. - Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.
	- De très fortes précipitations sont attendues, susceptibles d'affecter les activités humaines et la vie économique pendant plusieurs jours. - Des inondations très importantes sont possibles, y compris dans les zones rarement inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés. - Des cumuls très importants de précipitation sur de courtes durées peuvent, localement, provoquer des crues torrentielles de ruisseaux et fossés. - Les conditions de circulation routière peuvent être rendues extrêmement difficiles sur l'ensemble du réseau. - Risque de débordement des réseaux d'assainissement. - Des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire.	Dans la mesure du possible : - Restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés. En cas de déplacement absolument indispensable : - Soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place. - Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. - Signalez votre départ et votre destination à vos proches. Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche : - Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations. - Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable. - Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. - N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.

OÙ S'INFORMER ?

CONTACT
PRÉFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR 02.96.62.44.22
EN MAIRIE 02.96.25.61.10
RÉPONDEUR MÉTÉO-FRANCE 3250 - www.meteo.fr



LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou humaine. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).



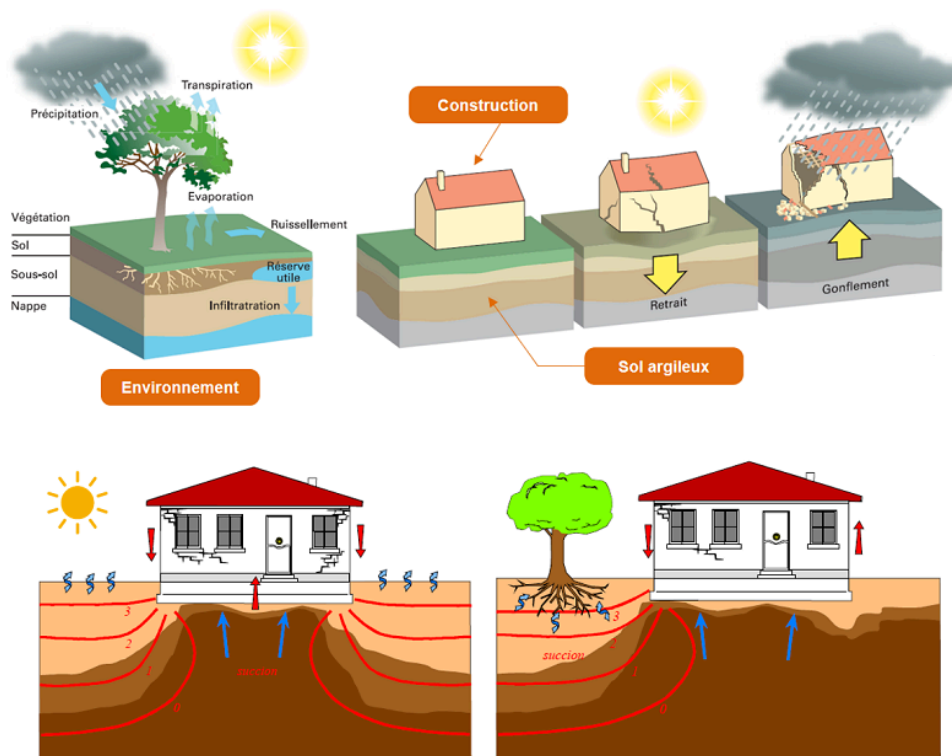
COMMENT SE MANIFESTE-T-IL DANS LA COMMUNE ?

• Les tassements et affaissements de sols compressibles

Certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

• Le retrait gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. Le département des Côtes-d'Armor est faiblement affecté par ce phénomène.



QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

L'étude relative au **retrait-gonflement des sols** argileux réalisée par le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières) en février 2011 dans les Côtes-d'Armor montre que la commune de LES MOULINS est impactée par ce phénomène : aléa faible (68,27% de superficie).

Le degré d'aléa "retrait-gonflement des argiles" correspond aux prédispositions des terrains sous-jacents à la probabilité qu'un sinistre se produise, en un lieu donné, estimée de façon qualitative selon les formations argileuses susceptibles d'exprimer le phénomène en cas d'épisode climatique extrême. A l'échelle du département, la superficie de l'aléa moyen est de 0,71 % (susceptibilité moyenne) et celle de l'aléa faible de 38,92 % (susceptibilité faible).

QUELLES SONT LES MESURES PRISES À TITRE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ?

Une grande partie des dommages liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux peut être évitée, moyennant la mise en œuvre de dispositions simples et peu coûteuses, de façon préventive (cf. www.prim.net).

A titre d'exemple :

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage.....) à proximité des fondations,
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées.

Les secteurs à urbaniser constituent les zones à enjeux où il est recommandé de respecter des dispositions constructives à titre de prévention.

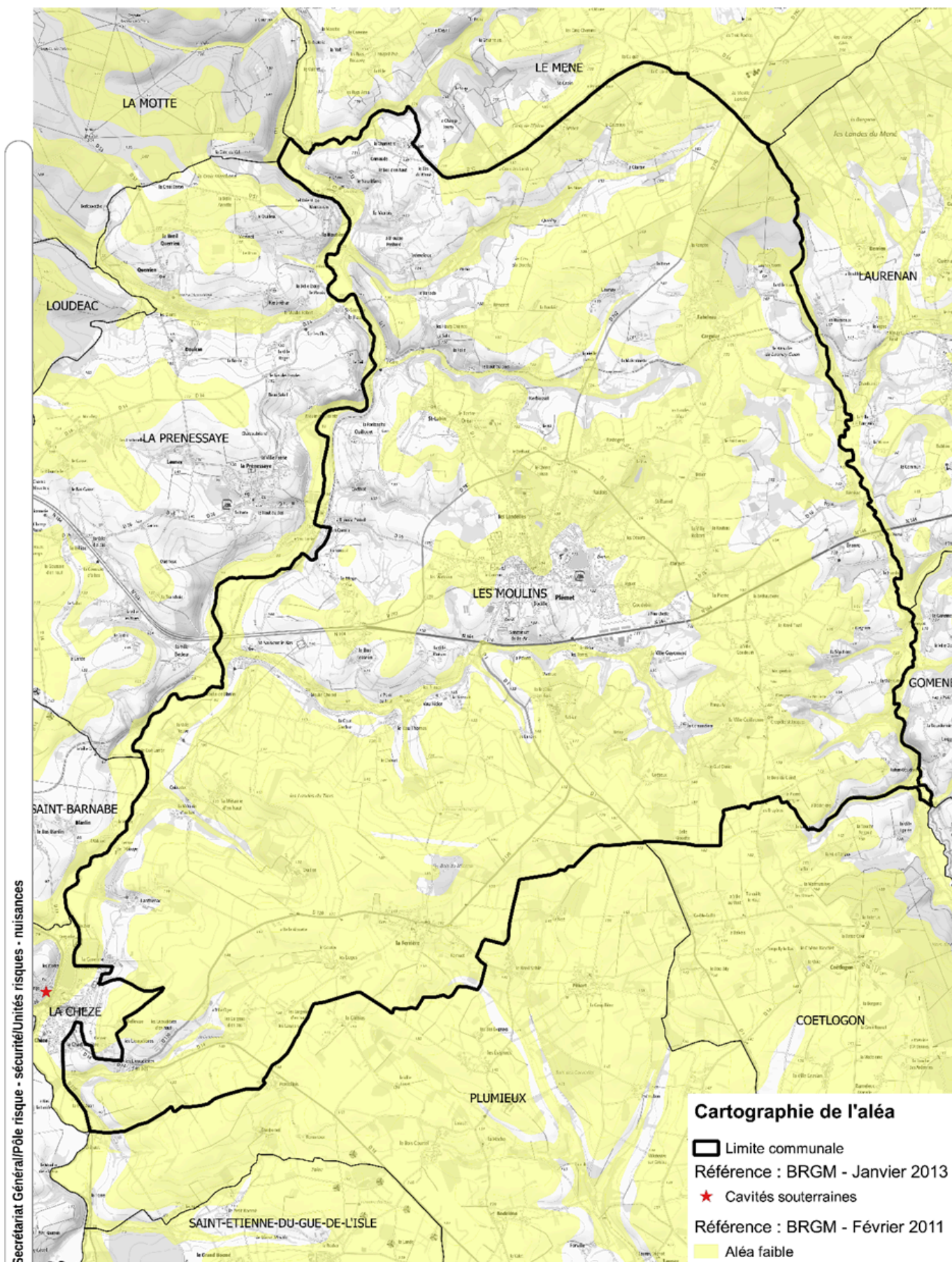
QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES :

AVANT	
	Prendre connaissance du risque éventuel sur la commune concernée (existence d'un inventaire, d'un plan de repérage ou d'archives en mairie)
PENDANT	
  	S'éloigner du bâtiment et/ou du terrain affecté ne pas revenir sur ses pas ne pas entrer dans un bâtiment endommagé interdire l'accès Prévenir les sapeurs-pompiers (18 ou 112) et la police ou la gendarmerie (17)
APRÈS	
 	Couper l'eau et l'électricité (si cela n'est pas dangereux) Faire évaluer les dégâts et les dangers Informers les autorités (maire)

OÙ S'INFORMER ?

CONTACT
PRÉFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR 02.96.62.44.22
DDTM DES CÔTES D'ARMOR 02.96.62.47.00
EN MAIRIE 02.96.25.61.10





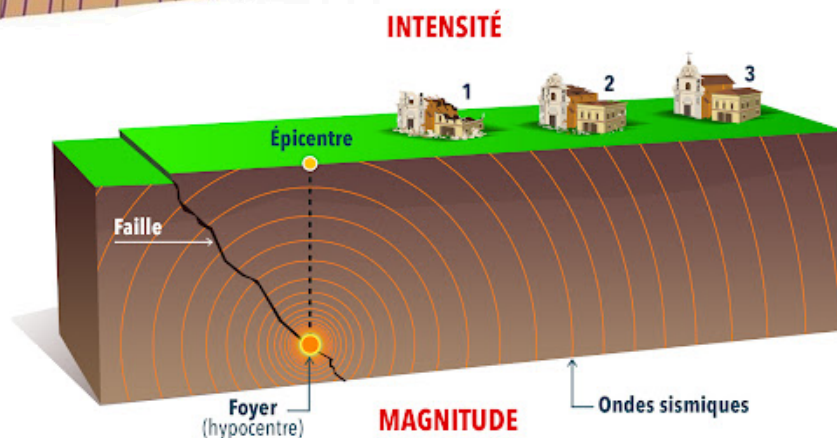
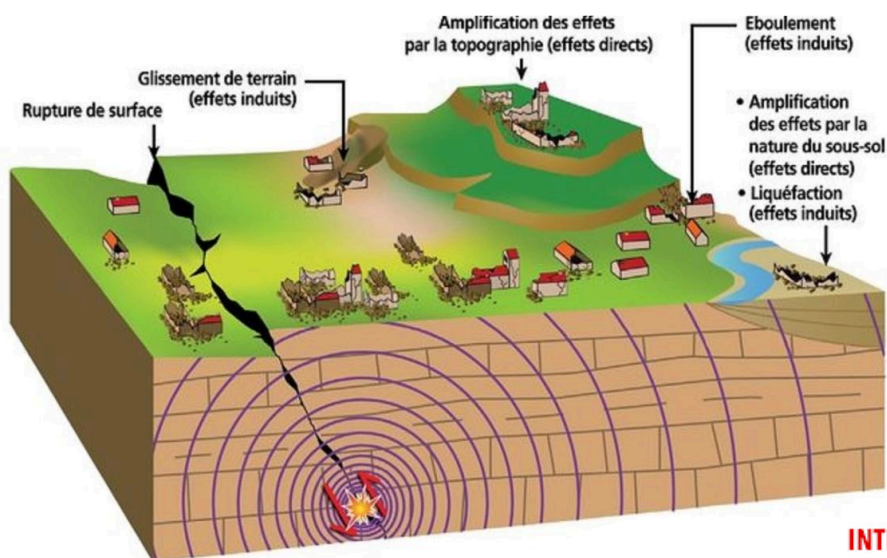
LE RISQUE SISMIQUE

QU'EST-CE QU'UN SÉISME ?

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.



COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?



Un séisme est caractérisé par :

- son foyer (ou hypocentre) : c'est la région de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques,
 - son épicentre : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer et où l'intensité est la plus importante,
 - sa magnitude : identique pour un même séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée par l'échelle ouverte de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30,
 - son intensité : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné,
 - la fréquence et la durée des vibrations : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- la faille provoquée (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste). Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

D'après le zonage sismique de la France, la totalité du département des Côtes-d'Armor est classée en zone 2, correspondant à une sismicité faible imposant des prescriptions parasismiques particulières sur certains bâtiments.

QUELLES SONT LES MESURES PRISES À TITRE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ?

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

- **La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants :**

Diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

- **La construction parasismique :**

Le zonage sismique impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies dans les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

Dans les Côtes-d'Armor, en zone de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires pour les bâtiments de catégories III et IV. Il en est de même pour les travaux lourds des bâtiments de catégorie IV.

Les bâtiments de catégorie III sont :

- les établissements recevant du public (ERP) de catégories 1 (plus de 1500 personnes), 2 (entre 701 et 1500 personnes) et 3 (entre 301 et 700 personnes),
- les habitations collectives et les immeubles de bureaux dont la hauteur est supérieure à 28 mètres,
- les bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes,
- les établissements sanitaires et sociaux,
- les centres de production collective d'énergie,
- les établissements scolaires.

Les bâtiments de catégorie IV sont :

- les bâtiments indispensables à la sécurité civile, à la défense nationale et au maintien de l'ordre public,
- les bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique d'énergie,
- les bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne,
- les établissements de santé nécessaires à la gestion de crise,
- les centres météorologiques.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

L'application des règles de construction parasismique

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS (sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme) est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

À l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.



QUE FAIRE
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :**
loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds**
pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H**
avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

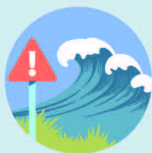
- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

CONTACT

PRÉFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR
02.96.62.44.22

DDTM DES CÔTES D'ARMOR
02.96.62.47.00

EN MAIRIE
02.96.25.61.10



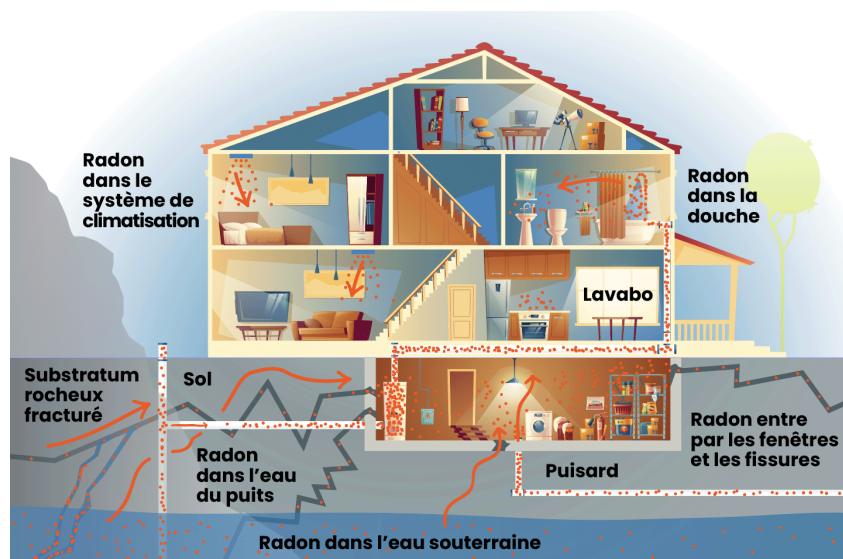
LE RISQUE RADON

QU'EST-CE QU'UN RISQUE RADON ?

On entend par risque radon, le risque de contamination au radon. Ce gaz radioactif d'origine naturelle représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants. Il est présent partout à la surface de la planète à des concentrations variables selon les régions.



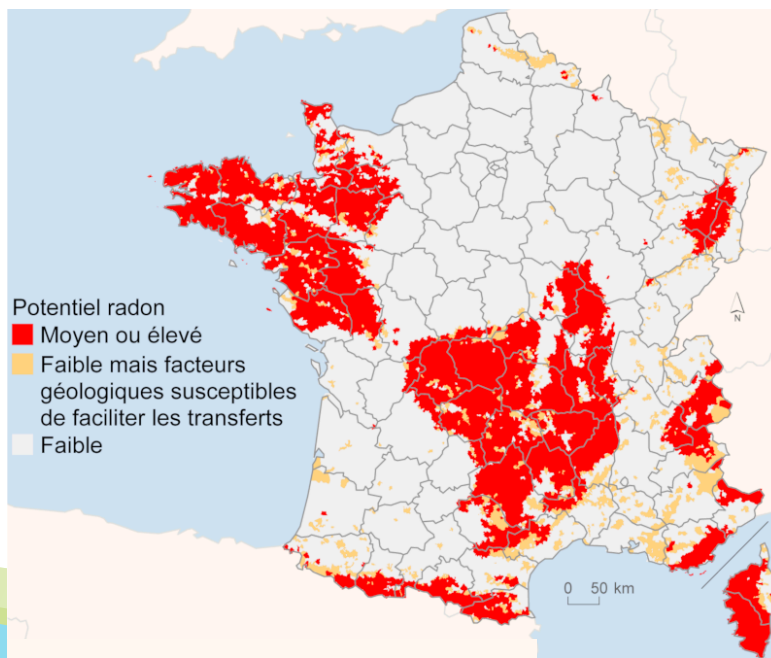
COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?



Le radon est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans la croûte terrestre, depuis la création de notre planète. Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques. Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments mal ventilés. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :
-aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
-améliorer l'étanchéité des interfaces entre le sol et le bâtiment (murs enterrés, dalle sur terre-plein, etc.).

QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

Des mesures effectuées sur tout le territoire avec en moyenne 101 à 150 Bq/m³ (becquerel par mètre cube) a classé le département des Côtes-d'Armor en zone prioritaire. Toutes les communes sont donc concernées par le risque radon.



Ce classement en risque prioritaire impose d'effectuer des mesures de l'activité volumique en radon (mesures de dépistage) et des actions correctives (arrêté du 22 juillet 2004 du code de la santé).

QUELLES SONT LES MESURES PRISES À TITRE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ?

Le département des Côtes-d'Armor étant prioritaire, une campagne de mesures a eu lieu dans les établissements recevant du public (arrêté interministériel du 22 juillet 2004).

Les bâtiments concernés sont :

- les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat,
- les établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement,
- les établissements thermaux,
- les établissements pénitentiaires.

Si les mesures sont supérieures à 400 Bq/m³, le diagnostic et les travaux doivent être effectués sous deux ans maximum. Si elles sont supérieures à 1000 Bq/m³, ils doivent être immédiats.

C'est ainsi que :

- entre 400 Bq/m³ et 1000 Bq/m³, il est obligatoire d'entreprendre des actions correctrices simples afin d'abaisser la concentration en radon en dessous de 400 Bq/m³ et à un seuil aussi bas que possible. Si après contrôle, ces actions simples ne suffisent pas, le propriétaire doit faire réaliser un diagnostic du bâtiment et engager des travaux importants,
- au-delà de 1000 Bq/m³, le propriétaire doit réaliser sans délai des actions simples pour réduire l'exposition. Il doit également immédiatement faire réaliser un diagnostic du bâtiment et si nécessaire, des mesures correctrices supplémentaires (travaux).

Par ailleurs, si l'un des résultats de mesures du radon se situe au-dessus du niveau d'action de 400 Bq/m³, le propriétaire transmet dans un délai d'un mois le rapport d'intervention au Préfet qui assurera un contrôle de la mise en œuvre des mesures correctrices.

OÙ S'INFORMER ?

CONTACT
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BRETAGNE HTTP://ARS.BRETAGNE.SANTE.FR
DDTM DES CÔTES D'ARMOR 02.96.62.47.00
EN MAIRIE 02.96.25.61.10



LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

QU'EST-CE QUE LE RISQUE TMD ?

Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

Les matières dangereuses sont des substances qui, par leurs propriétés physiques, chimiques ou par la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de générer, peuvent présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement.

Ces matières peuvent être inflammables, toxiques, explosives ou corrosives.



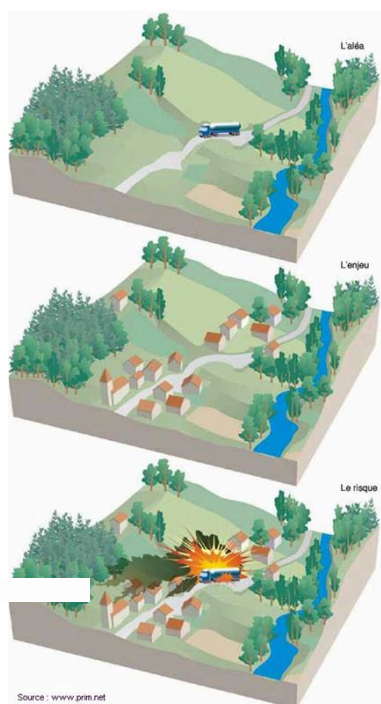
COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Les effets observés, qui peuvent être associés, sont :

une explosion : ses effets, à la fois thermiques et mécaniques, sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres

un incendie : ses effets thermiques peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques

un dégagement de nuage toxique : lors de sa propagation, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, ingestion directe ou indirecte, consommation de produits contaminés ou contact. Ses effets sont ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.



L'ALEA

La probabilité que le poids lourd transportant des matières dangereuses ait un accident

+

LES ENJEUX

- les habitants
- les équipements
- les infrastructures
- etc.

=

LE RISQUE MAJEUR

Explosion du poids lourd à proximité d'habitations

QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département. Toutefois certains axes présentent une potentialité plus forte du fait du trafic et de la proximité de sites industriels ou d'habitations.

La commune de PLÉMET est concernée par la RN 164 et par le gazoduc :

- canalisation « Pontivy – Plémet », DN 100.

QUELLES SONT LES MESURES PRISES À TITRE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ?

La législation impose à l'exploitant une étude de danger lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses peut présenter de graves dangers.

Des prescriptions techniques sont imposées pour la construction des véhicules, des wagons, des bateaux et des emballages avec des obligations de contrôles initiaux et périodiques.

La documentation à bord du véhicule doit décrire la cargaison et les risques générés par les matières transportées. A l'extérieur, des panneaux rectangulaires oranges signalent la matière chimique transportée et des plaques étiquettes en forme de losange indiquent s'il s'agit de matières explosives, toxiques, inflammables, etc. À ces signalisations, s'ajoutent parfois des cônes ou des feux bleus pour les bateaux. Des restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier peuvent être mises en place.

Le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme de la commune.

Ces documents sont consultables en mairie.

-Une étude de danger ou de sécurité doit être réalisée.

-Un balisage au sol doit être mis en place. Le balisage des canalisations de transport est posé à intervalles réguliers ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés : routes, autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, plans d'eau. Il permet de matérialiser la présence de la conduite. Il permet également, par les informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de toute situation anormale.

La prise en compte dans l'aménagement du territoire :

- plan local d'urbanisme (PLU),
 - en attente de l'étude de sécurité réalisée par GTR gaz (lettre de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 1er octobre 2008), il convient de prendre en compte le scénario de rupture totale pour la maîtrise de l'urbanisation :
 - Dans l'ensemble des zones de dangers (ELS, PEL, IRE) :
- informer GTR gaz des projets le plus en amont possible,
- Dans la zone des dangers pour la vie humaine (PEL) :
- interdire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissement recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,
- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ELS) :
- interdire la construction ou l'extension d'IGH et ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

				SCÉNARIO DE RUPTURE TOTALE			SCÉNARIO DE PETITE BRÈCHE		
Commune	Id.canalisation	DN	PMS (bars)	ELS (m)	PEL (m)	IRE (m)	ELS (m)	PEL (m)	IRE (m)
PLEMET	PONTIVY-PLEMET	100	67.7	10	15	25	3	4	5

(informations fournies par GRT gaz)

(ELS : Effets létaux significatifs ; PEL : Premiers effets létaux ; IRE : Effets irréversibles).

Les mesures de prévention de portée générale :

→ réalisation du plan communal de sauvegarde par la commune de PLÉMET,

→ pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations souterraines sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie et d'une inscription au document d'urbanisme de la commune,

→ la réglementation impose, outre les règles de balisage déjà citées, des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation :

- bande de servitudes fortes (jusqu'à 5 mètres de largeur) maintenue débroussaillée et inconstructible, zones de servitudes faibles (jusqu'à 20 mètres de largeur) maintenues en permanence accessibles pour interventions ou travaux,
- d'autre part, les exploitants de canalisations doivent obligatoirement être consultés avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) leur est adressée.

QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

En cas d'accident, l'alerte sera donnée par les services de secours dépêchés sur place et éventuellement les médias locaux.

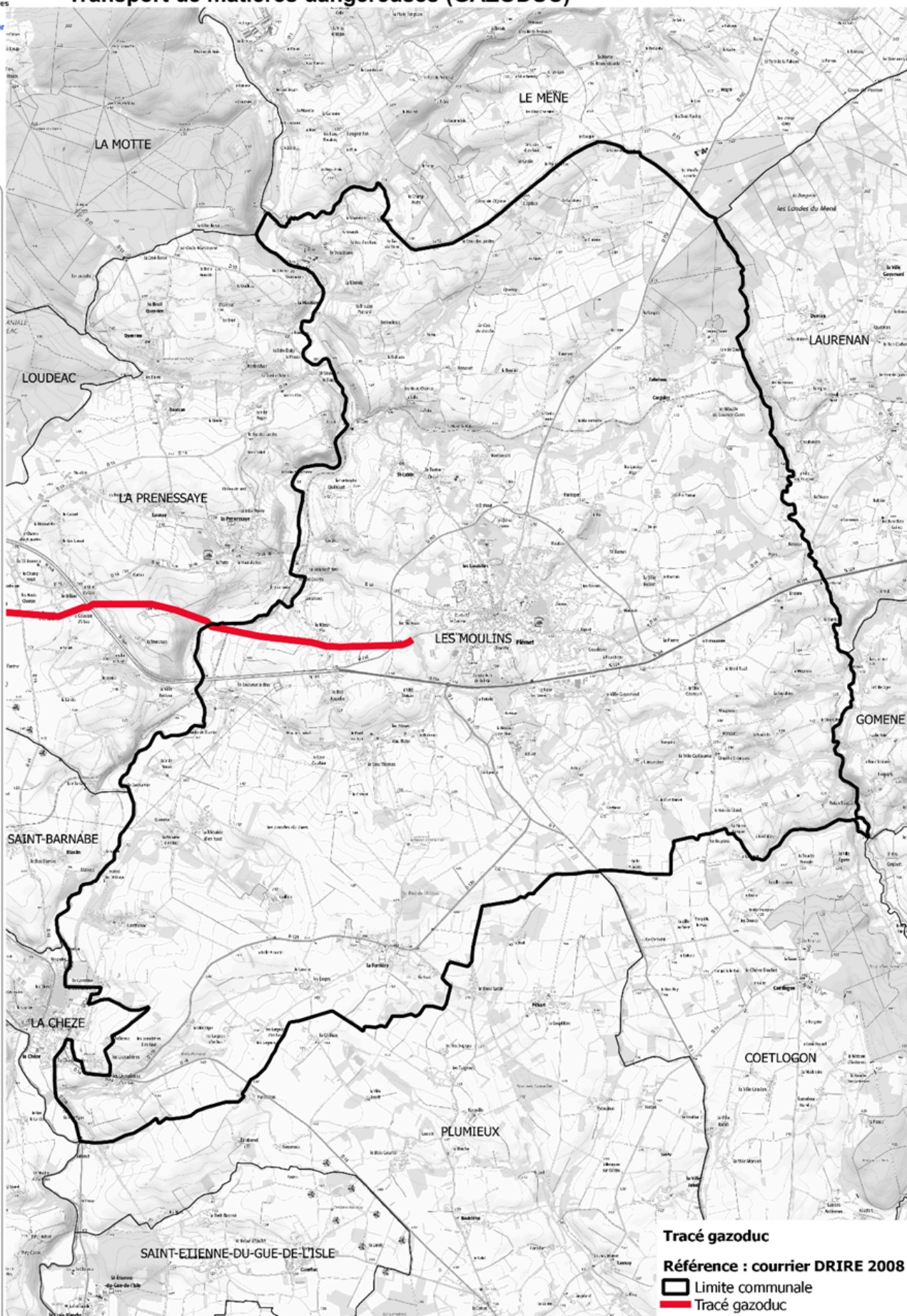
AVANT	
	Connaître les risques et les consignes Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées Dès l'alerte, se confiner et écouter la radio
PENDANT	
	Si l'on est témoin d'un accident TMD : • Protéger : pour éviter un « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité • Ne pas fumer • Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises Dans le message d'alerte, préciser si possible : • le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc...); • le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc ...); • la présence ou non de victimes; • la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc...; • le cas échéant, le numéro du produit et le code danger. Rejoindre le bâtiment le plus proche : se mettre à l'abri (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) si l'ordre en est donné. Si vous ne trouvez pas de bâtiment à proximité et si le nuage toxique vient vers vous, fuir selon un axe perpendiculaire au vent. Se confiner : boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter la ventilation, s'éloigner des portes et des fenêtres, se rapprocher d'un point d'eau. Couper le gaz et l'électricité, éviter toute flamme et étincelle Ecouter la radio et les consignes à suivre : • France Bleu Armorique : Saint-Brieuc 104.5 / Châtaudren 93.3 / Pléneuf Val André 105.0 / Quintin 102.7 • France Bleu Breiz Izel : Guingamp 101.4 / Lannion 104.4 / Paimpol 96.9 / Perros Guirec 104.1 / Pontrieux 104.8 / Tréguier 104.6 • Emetteur principal : 93.0 Ne pas tenter de rejoindre vos proches ou d'aller chercher vos enfants à l'école Ne pas téléphoner : libérer les lignes pour les secours S'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie Se laver en cas d'irritation et si possible se changer Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation
APRES	
	Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

OÙ S'INFORMER ?

CONTACT
PRÉFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR 02.96.62.44.22
EN MAIRIE 02.96.25.61.10

Transport de matières dangereuses (GAZODUC)

Secrétariat Général/Pôle risque - sécurité/Unités risques - nuisances



Tracé gazoduc

Référence : courrier DRIRE 2008

Limite communale
Tracé gazoduc

Sources : © I.G.N / BD.Carto © /



LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L125-2, L125-5 et L563-3 et R125-9 à R125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Le décret n°90918 du 11 octobre 1990 modifié codifié R125-11 a défini le partage des responsabilités entre le préfet, le maire et le propriétaire ou l'exploitant de certains locaux et terrains :

- Le préfet élabore un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui présente les risques majeurs du département et liste les communes à risque : pour chaque commune listée le préfet transmet au maire les informations propres à sa commune.
- Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ; il organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité et développe des actions de communication.
- Le propriétaire ou l'exploitant met en place les affiches

Le DICRIM est ainsi constitué d'une synthèse des informations portées à la connaissance du maire par le préfet, complétée par les informations et mesures dont le maire a connaissance sur sa commune :

- Evènements et accidents significatifs à l'échelle de la commune,
- Actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune,
- Mesures prises au titre de ses pouvoirs de police,
- Dispositions spécifiques dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.



L’AFFICHAGE

Les consignes de sécurité figurant dans le document d’information communal et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d’affiches (C. envir., art. R. 125-12).

L’affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l’entière responsabilité du maire sur la base d’un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs [voir arrêté du 9 février 2005 portant approbation des modèles d’affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public].

Les consignes de sécurité résultent des dispositions d’organisation des secours prises par le maire ainsi que du dispositif local éventuel d’observation des risques pouvant conduire à une alerte (annonce des crues, voir fiche 48 : Modalités d’alerte ; surveillance d’un mouvement de terrain, voir fiche 45 : Mouvement de terrain).

L’affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l’exige. Ainsi, il pourra être réalisé non seulement sur les zones directement exposées, mais également sur la totalité de la commune (en cas de risque sismique ou cyclonique par exemple), voire sur des secteurs de communes voisines en accord avec les maires concernés.

Les consignes établies par l’exploitant ou le propriétaire du local sont liées au caractère du local ou du lieu d’affichage et visent à garantir la sécurité des occupants de ces locaux.

Cet affichage est mis en place en premier lieu dans les locaux dépendant de la commune (mairie, école, services sociaux, caserne de pompiers, locaux de la gendarmerie, etc.). Mais il peut également, en tant que de besoin, être imposé dans des lieux privés faisant l’objet de fréquents passages de la population dont la liste figure à l’article R. 125-14 du code de l’environnement.

Le maire réalise un inventaire des enjeux susceptibles d’être menacés et définit le plan d’affichage des consignes de sécurité dans les locaux et terrains correspondants.

La liste de ces locaux, où le maire peut imposer la mise en place des affiches, est mentionnée à l’article R125-14 du CE.

Il s’agit :

- Des établissements recevant du public, au sens de l’article R. 123-2 du code de la construction et de l’habitation, lorsque l’effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes : maisons de retraite, établissements scolaires, hôpitaux ou cliniques, grandes surfaces...).
- Des immeubles destinés à l’exercice d’une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d’occupants est supérieur à cinquante personnes.
- Des terrains aménagés permanents pour l’accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l’autorisation de l’article R. 443-7 du code de l’urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois.
- Des locaux à usage d’habitation regroupant plus de quinze logements.

Les affiches sont conformes au modèle défini par l’arrêté du 9 février 2005 relatif à l’affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.

Enfin, les affiches doivent être mises en place par l’exploitant ou le propriétaire des locaux concernés.

Pour que la population de la commune soit informée au mieux sur les risques qui la concernent, la Commune va entreprendre plusieurs actions de communications associées à la diffusion du DICRIM.

L’article L125-2 du CE précise d’ailleurs que «dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou par tout autre moyen approprié».

L’AFFICHAGE DES RISQUES ET CONSIGNES
LA COMMUNE DE PLEMET FACE AUX RISQUES MAJEURS



**RISQUE CHANGEMENT
CLIMATIQUE**



RISQUE INONDATION



RISQUE TEMPÊTE



**RISQUE MOUVEMENT
DE TERRAIN**



RISQUE SISMIQUE



RISQUE RADON



**RIQUE TRANSPORT
MATIÈRES DANGEREUSES**

EN CAS DE DANGER OU D'ALERTE

1. ABRITEZ-VOUS



2. ÉCOUTEZ LA RADIO



FRANCE BLEU ARMORIQUE :
SAINT-BRIEUC 104.5/CHÂTELAUDREN 93.3
PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ 105.0/QUINTIN 102.7
FRANCE BLEU BREIZ IZEL :
GUINGAMP 101.4/LANNION 104.4
PAIMPOL 96.9/PERROS-GUIREC 104.1
PONTRIEUX 104.8/TRÉGUIER 104.6
EMETTEUR PRINCIPAL : 93.0

3. RESPECTEZ LES CONSIGNES

N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS À L'ÉCOLE



POUR EN SAVOIR PLUS :

EN MAIRIE :
LE DICRIM - DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

SUR INTERNET :
WWW.PLEMET.FR
WWW.GEORISQUES.GOUV.FR



LE DROIT À L'INFORMATION

Droit à l'information sur les risques majeurs

- articles L125-2, R125-9 à R125-22, D125-30 à D125-31 (ex décret 2008-677 du 07/07/2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation) et D125-35 à D125-36 (ex décret 2008-829 du 22/08/2008 portant création des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et risques industriels) du Code de l'Environnement,
- décret 90-918 du 11/10/1990 modifié le 09/06/2004,
- arrêté du 09/02/2005 relatif à l'affichage (abrogeant celui du 23/05/2003) et modèle d'affiche,
- loi 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,
- décret 2005-134 du 15/02/2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires,
- décret 2005-233 du 14/03/2005 et arrêté relatif aux repères de crues,
- décret 2005-4 du 04/01/2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels,
- circulaire du 20/06/2005 sur la démarche d'information préventive,
- arrêté du 24/11/2006, relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Côtes d'Armor,
- arrêté du 19/07/2011 portant modification de l'arrêté du 24/11/2006, relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Côtes d'Armor.

Information des acquéreurs et locataires

- articles L125-5 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement.

Maîtrise des risques naturels

- code de l'urbanisme ;
- code de l'environnement (articles L561 à L565) : ex loi n° 95-101 du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- décret n° 95-1089 du 05/10/1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- extrait du décret n° 2002-460 du 04/04/2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,
- arrêté du 22/07/2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public,
- décret n° 2010-1254 du 22/10/2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- décret n° 2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- arrêté du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

Maîtrise des risques technologiques

- code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles 515-15 à 24),
- directive 96/82/CE du 09/12/1996 appelée « SEVESO 2 », transposée en droit français par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10/05/2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- décret du 21/09/1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19/07/1976,
- décret n° 94-484 du 09/06/1994 pris pour l'application de la loi du 19/07/1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1425 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifient le livre IV du code de l'urbanisme,
- décret du 06/05/1988 relatif à l'élaboration des plans d'urgence,
- circulaire du 30/12/1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées,
- arrêté et circulaire du 28/01/1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des établissements classés,
- arrêté du 01/12/1994 pris en application du décret n° 92-997 du 05/09/1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques,
- décret du 07/09/2005 relatif aux modalités et délais de mise en œuvre des PPR technologiques,
- circulaire du 30/10/2005 relative à la mise en œuvre des PPR technologiques,
- décret du 12/10/2005 relatif au code national d'alerte et aux obligations des services de radio et télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication du public,
- arrêté du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,
- décret 2008-677 du 07/07/2008 modifiant les articles D125-30 et D125-31 du code de l'environnement.

KIT D'URGENCE

Préparer son kit d'urgence

Ce kit, Préparé à l'avance, vous permettra de rester chez vous plus sereinement dans l'attente des secours. Il vous sera aussi très utile en cas de départ précipité.

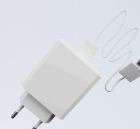
**PLACEZ LE SAC
DANS UNE ENDROIT
FACILE D'ACCÈS**



Nourriture non périssable,
bouteilles d'eau



Trousse de premier secours



Chargeur de portable



Photocopies des
documents important



Double des clés



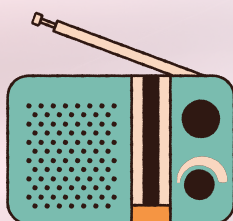
Lampe de poche



Jeu



Médicaments



Radio à piles



Vêtements chauds



Outils de base



Argent liquide

**1 FOIS/AN, VÉRIFIEZ VOTRE KIT (DATES DE PÉREMPTION,
MÉDICAMENTS ET REMPLACEZ LES PILES)**